
Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte
Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris
(Institut historique allemand)
Band 3 (1975)

DOI: 10.11588/fr.1975.0.48585

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

Nur zwei Beispiele aus den zahlreichen Protestationen, die gutachtliche Äußerungen zum »theoretischen Armutsstreit« von 1322/23 begleiten, mögen das veranschaulichen: Der Kardinal Peter von Arreblayo († 1331) schreibt etwa: *non intendo aliquid dicere contra fidem nec contra determinationem sancte Romane ecclesie, sed quicquid scribam <vel> dicam, totum correctioni vestre et sancte sedis apostolice submitto . . .* Johannes Regina von Neapel († nach 1336) schreibt an den Papst im gleichen Zusammenhang: *. . . cum omnimoda vestra correctione seu emendatione et diffinitione et declaratione et cum captivatione intellectus in obsequium Christi et vestri, qui estis eius vicarius, sanctissime pater*¹¹. Diese beiden Zitate sind beliebig herausgegriffen und ließen sich leicht vervielfachen.

Das Buch T.s soll durch diese Hinweise in seiner Bedeutung nicht eingeschränkt werden, es war nur anzudeuten, in welcher Richtung weiter gefragt werden kann und wohl auch weiter gefragt werden muß, wenn das Phänomen der mittelalterlichen Theorie des Papates und ihrer Geschichte, auf die die Arbeit T.s so viel neues Licht geworfen hat, voll in den Blick kommen sollen.

Jürgen MIETHKE, Berlin

Bernhard DIESTELKAMP, Gibt es eine Freiburger Gründungsurkunde aus dem Jahre 1120? Ein Beitrag zur vergleichenden Städtegeschichte des Mittelalters sowie zur Diplomatik hochmittelalterlicher Städteprivilegien, Berlin (Erich Schmidt Verlag) 1973, 80 p., 3 fac-simile.

Selon diverses sources, la ville de Fribourg en Brisgau aurait été fondée au début du XIIe siècle par la famille ducale de Zähringen, et dotée vers 1120 d'une charte. Par la suite, le droit de Fribourg évolua sur place et essaima dans différentes localités fondées par les Zähringen ou d'autres dynasties seigneuriales. Le texte de la fondation primitive est perdu depuis longtemps.

Une charte de Conrad de Zähringen portant la date 1120 nous a bien été transmise au XIVe siècle par un manuscrit du monastère de Tennenbach, mais elle est manifestement interpolée. Un record (*Stadtrodel*) du début du XIIIe siècle rapporte également la fondation de 1120 sous la forme objective, en la mettant au nom du duc Berthold, frère aîné de Conrad († 1122); enfin, vers 1175–1180, les chartes de Diessenhofen et de Fribourg en Üchtland (Suisse) se sont inspirées du texte fribourgeois. D'autres ont suivi au XIIIe siècle.

Ces ramifications touffues ont inspiré une production scientifique abondante. On retiendra surtout l'article de M. W. SCHLESINGER, paru en 1966¹, et dont la lecture est indispensable à l'intelligence du livre de M. DIESTELKAMP. SCHLESINGER dresse une généalogie précise des différentes traditions et en dégage les dispositions communes. Il reconstitue de la sorte un texte, réputé primitif, qu'il

¹¹ Zitiert nach dem berühmten Ms. Vat. lat. 3740, hier f. 106 ra, bzw. f. 227 rb. Eine Edition des Ms. wird von R. Manselli, Rom, vorbereitet.

¹ Das älteste Freiburger Stadtrecht. Überlieferung und Inhalt, mit einem Anhang von W. HEINEMEYER, Zeitschrift der Savigny-Stiftung, G. A., 1966, pp. 63–126.

date de 1120–1122 (la date limite 1122 étant celle à laquelle Conrad de Zähringen, succédant à son frère, a pris le titre ducal).

M. DIESTELKAMP ne récuse pas en bloc la méthode de reconstitution de texte employée par SCHLESINGER. Mais il en critique certaines applications. SCHLESINGER se basait essentiellement sur les critères formels; il s'appuyait sur les textes existants et refusait délibérément de poser la question de savoir si tel passage est »vraisemblable« à la date indiquée, car »il faut bien qu'il soit apparu une première fois quelque part«. DIESTELKAMP le met en quelque sorte en demeure de pousser sa méthode dans ses dernières conséquences en réintégrant dans le »texte primitif« certaines clauses que SCHLESINGER avait écarté en fonction des critères internes.

Par exemple, SCHLESINGER considérait l'article relatif à la succession d'une personne dépourvue d'héritiers naturels comme une adjonction assez précoce, mais postérieure à 1122 (il est fait allusion à la part du duc, alors que la charte est antérieure à l'accession de Conrad au duché).

DIESTELKAMP passe ensuite au crible certains articles du texte de »1120–1122« qu'il s'agisse de celui relatif aux successions, de l'allusion aux 24 *conjuratores fori*, de la répartition des hoiries en désuétude, de la possibilité pour les citoyens de choisir eux-mêmes un avoué et un prêtre, de l'adoption à Fribourg du droit de Cologne, etc. . . . Chacune de ces clauses lui paraissant inacceptable ou difficilement acceptable pour la date indiquée, il conclut que le »texte primitif« est postérieur à la date admise jusqu'alors. Il retrace enfin à grands traits l'évolution des fondations urbaines de l'Allemagne aux XIe–XIIe siècles, très en retrait par rapport à l'Italie ou la France du Nord, et dans laquelle la »charte de 1120« ferait figure de merle blanc. On en arrive tout naturellement à l'hypothèse d'une falsification effectuée après 1152 (mort de Conrad de Zähringen), avant 1218 (date limite de la partie la plus ancienne du texte de Tennenbach). La date la plus vraisemblable serait 1175–1178.

Sans doute la rédaction d'un acte fictif attribué rétroactivement au fondateur présumé de Fribourg n'a-t-elle rien, en soi, d'invraisemblable. Les établissements ecclésiastiques, aux archives mieux conservées pour cette époque, nous offriraient assez d'exemples similaires. Mais l'argumentation de DIESTELKAMP repose essentiellement sur des arguments de vraisemblance historique et juridique. Or le matériel de cette époque paraît bien mince pour établir avec certitude la vraisemblance d'une disposition; d'autre part l'invraisemblable n'est pas toujours faux. Pour prendre un exemple apparenté à l'histoire fribourgeoise, on pourrait – en usant d'un raisonnement analogue à celui de DIESTELKAMP – rejeter comme un faux grossier la charte de Flumet (aujourd'hui département de la Savoie) établie en 1228 sur le modèle de Fribourg en Üchtland, dont les dispositions, jugées dès 1307 par le seigneur de l'endroit *inutiles nobis et inutilis nostris burgen-sibus*, n'ont rien à voir avec ce que nous savons, par ailleurs, du droit de cette région. Or, la charte de Flumet paraît inattaquable en raison même de son absurdité². L'exemple, bien sûr, n'est pas transposable sans autre. Du moins in-

² J'ai donné une nouvelle édition de ce texte et un historique de la fondation dans Mémoires de la Société pour l'histoire du droit. . . . des anciens pays bourguignons, comtois et romands, fasc. 30, 1970, pp. 73–92.

citera-t-il à juger prudemment une situation dont bien des éléments nous échappent.

M. DIESTELKAMP a mis le doigt (p. 17) sans peut-être appuyer suffisamment, sur un point faible de l'argumentation de SCHLESINGER. La date proposée par celui-ci – 1120–1122 – repose exclusivement sur l'absence du titre ducal après le nom du fondateur, tel qu'il est transmis par le texte de Tennenbach. Celui-ci débute en effet par *Notum sit. . . . qualiter ego Cūnr (adus) . . . forum constitui*. Une allusion à la part du *dux* dans les successions (art. 2) a été rejetée par Schlesinger du «texte primitif», mais sans doute à tort (cf. DIESTELKAMP, p. 15). N'est-il pas curieux que Conrad apparaisse avec son seul prénom? Même si la charte est antérieure à 1122, le fondateur avait bien un titre quelconque, ne fut-ce que *Cunradus de Zähringen*. Rien ne prouve donc que la titulature transmise par le manuscrit de Tennenbach soit complète, et il paraît risqué de construire toute la datation sur cette simple absence de titre ducal. D'un autre côté, pourquoi le *Stadtrodel* rédigé vers 1218 à l'usage interne des Fribourgeois met-il la concession au nom du duc Berthold? On discerne mal l'intérêt qu'une telle substitution pouvait présenter pour les intéressés. Ne peut-on pas songer à une fondation effectuée par Berthold en 1120, confirmée par Conrad entre 1122 et 1152 en conservant la date de 1120? La combinaison serait curieuse, mais il y a des précédents³. Je ne me dissimule pas ce que cette hypothèse a de fragile, mais on peut se demander si l'état de la tradition du «texte primitif» autorise une conclusion définitive. Du moins le livre de M. DIESTELKAMP, clairement présenté et richement documenté, a-t-il le mérite de «repenser» la question des premières rédactions des libertés urbaines.

J. Y. MARIOTTE, Annecy

Alemania Franciscana Antiqua. Ehemalige franziskanische Männer- und Frauenklöster im Bereich der Oberdeutschen oder Straßburger Franziskaner-Provinz mit Ausnahme von Bayern. Kurze illustrierte Beschreibungen. Hg. von der bayr. Franziskanerprovinz durch Johannes GATZ. Bd. 14. Landshut (Solanus) 1970. 299 S.

Wie wichtig und wertvoll für Mediävisten Klosterverzeichnisse sind, muß nicht näher begründet werden. Abgesehen von wenigen Spezialisten auf dem Gebiet der Ordensgeschichte überblickt kaum jemand die lokal- und ordensgeschichtliche Literatur über einen begrenzten, ihm vertrauten Raum hinaus. Umso wertvoller sind Verzeichnisse von geistlichen Institutionen, die wie das vorbildliche »Monasticon Belge« (Maredsous, 1890 ff.) ein ganzes Land umfassen oder wie das nützliche »Monasticon Praemonstratense« (hg. v. Norbert

³ C'est ainsi que Otton, comte palatin de Bourgogne, renouvelle vers 1189 un acte d'association conclu en 1173 par son père l'empereur Frédéric, en conservant la date du premier document (ed. F. GÜTERBOCK, Zeitschrift f. schweiz. Geschichte, t. 17, 1937, p. 159).